

Le 30 juin 2022

ARRETE N° 75/2022
INSTAURANT UN PANNEAU STOP
A L'INTERSECTION DE LA RUE DU COMMANDANT
NOIRET ET DE LA RUE DU CHAUDRON

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3eme partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Commandant Noiret et de la rue du Chaudron,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au carrefour de la rue du Commandant Noiret et de la rue du Chaudron, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : les usagers circulant sur la rue du Commandant Noiret devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Chaudron, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité - sera mise en place par la commune.

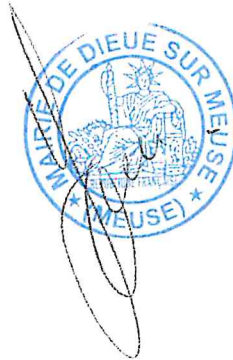
ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Dieue-sur-Meuse.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de DIEUE-SUR-MEUSE et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 30 juin 2022
Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »